



Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

Le Ministre

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 101.../MINESU/CABMIN/MNB/BLB/2023 DU
.....13...../.....02...../2023 MODIFIANT ET COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ
N° 175/MINESU/CABMIN/TMF/EBK-RK3 DU 22/12/2015 PORTANT
NORMES D'OPÉRATIONNALISATION DES ENSEIGNEMENTS DU 3^{ème}
CYCLE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET UNIVERSITAIRE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant Révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi-cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National, spécialement en son article 98 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant Nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 7 janvier 2022 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, Modalités de Collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 7 janvier 2022 fixant les Attributions des Ministères, spécialement l'Article 1^{er}, lettre B, point 24, relatif au Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu Décret n° 22/10 du 04 mars 2022, portant Organisation et Fonctionnement des Cabinets Ministériels ;

Vu le Décret n° 15/041 du 14 décembre 2015 portant Critérium pour l'organisation de la formation du 3^{ème} Cycle à l'Enseignement Supérieur et Universitaire en République Démocratique du Congo ;

91.

Vu le Décret n° 22/39 du 06 décembre 2022 portant Organisation et fonctionnement du Système Licence-Maitrise-Doctorat « LMD » en République Démocratique du Congo ;

Revu l'Arrêté n° 175/MINESU/CABMIN/TMF/EBK-RK3 du 22/12/2015 portant Normes d'opérationnalisation des enseignements du 3^{ème} cycle dans les établissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté n° 0325/MINESU/CABMIN/MNB/RMM/2021 du 18/10/2021 portant Définition des attributions du Secrétaire Général chargé de la Recherche dans les Comités de gestion des universités, instituts supérieurs et écoles supérieures en République Démocratique du Congo ;

Considérant les recommandations et résolutions sur le 3^{ème} Cycle , formulées lors des États généraux de l'Enseignement supérieur et universitaire, tenus à Lubumbashi du 10 au 14 septembre 2021 ;

Considérant le besoin d'harmoniser les normes sur la formation du 3^{ème} Cycle pour les établissements autorisés à l'organiser, tout en encourageant les bonnes pratiques appliquées dans le processus de mise en œuvre effective du Système LMD au niveau du Doctorat ;

La Commission Permanente des Études entendue ;

ARRÊTE :

CHAPITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : De l'objet

Le présent Arrêté a pour objet de fixer les Normes d'opérationnalisation des enseignements au 3^{ème} Cycle dans les Établissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire en République Démocratique du Congo.

Article 2 : De l'objectif

Il modifie et complète les dispositions contenues dans l'Arrêté ministériel n° 175/MINESU/CABMIN/TMF/EBK-RK3/CPM/2015 du 22 décembre 2015 portant Normes d'opérationnalisation des enseignements au 3^{ème} Cycle dans les Établissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire en République Démocratique du Congo ; en l'adaptant aux évolutions consécutives à la généralisation du Système Licence-Maitrise-Doctorat « LMD » dans les Établissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire de la République Démocratique du Congo.

91.

Article 3 : Du contenu

Les normes d'opérationnalisation contenues dans le présent arrêté rappellent et précisent les règles fondamentales de fonctionnement du 3^{ème} Cycle dans les Établissements d'Enseignement supérieur et universitaire. Elles se rapportent aux dispositions relatives à l'administration, à la formation, à l'encadrement scientifique et à la valorisation des travaux du 3^{ème} Cycle.

CHAPITRE II : DES STRUCTURES ADMINISTRATIVES CHARGÉES DU 3^{EME} CYCLE

Article 4 : Des Établissements autorisés à organiser le 3^{ème} Cycle

Tous les Établissements qui étaient autorisés à organiser seulement le DEA/DES dans l'ancien système seront soumis à un contrôle de conformité du Décret n°15/041 du 14 décembre 2015 portant Critérium pour l'organisation de la formation du 3^{ème} Cycle à l'Enseignement Supérieur et Universitaire en République Démocratique du Congo.

Ils devront justifier d'un accord de collaboration académique et scientifique avec un Établissement national ou étranger habilité à organiser le 3^{ème} Cycle dans le format LMD.

Conformément aux articles 7 et 8 du Décret précité ainsi qu'à la mise en œuvre du Système LMD, la liste actualisée des établissements autorisés à organiser le 3^{ème} Cycle est rendue publique par les Services du Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

Article 5 : Des organes d'administration du 3^{ème} Cycle

La formation du 3^{ème} Cycle est administrée au sein de l'Établissement par :

- Le Comité de gestion
- La Faculté/Section
- Le Département
- Le bureau doctoral, rattaché au Secrétariat général à la Recherche
- Les écoles doctorales (le cas échéant)

Article 6 : Du Comité de gestion

Le Comité de gestion assure la gestion courante du 3^{ème} Cycle au travers du Secrétaire Général chargé de la Recherche.

Ce dernier fait rapport au Comité de gestion sur le fonctionnement du 3^{ème} Cycle, propose toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de ce cycle de formation et les applique au nom du Comité de gestion.

Article 7 : Des facultés/sections et des départements

Au niveau de la Faculté/Section et du Département, les Vice-doyens chargés de la Recherche, les Chefs de Section adjoint chargés de la Recherche ainsi que les Secrétaires de département chargés de la Recherche coordonnent les activités de recherche doctorale et, sous la supervision du Doyen, du Chef de Section ou du Chef de Département, selon les cas, élaborent les rapports sur l'évolution des apprenants du 3^{ème} Cycle, à transmettre au Secrétaire Général chargé de la Recherche.

À chaque réunion mensuelle du Conseil de Faculté/Section et du Conseil de Département, le Vice-doyen/Chef de section adjoint chargé de la Recherche et le Secrétaire du Département chargé de la Recherche font rapport de l'évolution des activités du 3^{ème} Cycle.

Article 8 : Du Bureau doctoral

En vue de garantir une formation de qualité au 3^{ème} Cycle, sur proposition du Secrétaire général chargé de la Recherche, le Chef d'Établissement institue un Bureau doctoral.

Le Bureau doctoral est une structure restreinte, composée d'enseignants qualifiés, issus des différentes filières que l'Établissement est autorisé à organiser au 3^{ème} Cycle.

Il travaille sous la supervision du Secrétaire général chargé de la Recherche avec pour mission de s'assurer du respect de l'application des normes relatives au 3^{ème} Cycle dans l'examen des dossiers lui soumis par ce dernier.

Consulté par le Secrétaire Général chargé de la Recherche, il formule des propositions sur tout problème qui touche à l'organisation du 3^{ème} Cycle ou à l'évolution des apprenants dans leur cursus doctoral.

Article 9 : Des écoles doctorales

Les écoles doctorales sont des structures de formation intra-établissements et/ou inter-établissements destinées à encadrer des apprenants, en favorisant l'interdisciplinarité et la transdisciplinarité.

Elles procèdent par une mutualisation des ressources humaines, scientifiques et matérielles afin d'organiser des formations doctorales, d'accueillir les enseignants et doctorants, d'harmoniser la formation et en assurer le suivi jusqu'à la présentation de la thèse de doctorat.

L'ouverture d'une école doctorale au sein d'un Établissement ou par un groupe d'établissements est soumise à une autorisation du Ministre, précédée d'une mission de contrôle d'opportunité, par une commission ad hoc, diligentée par l'Autorité de tutelle.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION DE LA FORMATION DOCTORALE

Article 10 : Du doctorat recherche et du doctorat professionnel

Il est institué un doctorat recherche et un doctorat professionnel.

L'ouverture d'un doctorat professionnel au 3^{ème} Cycle est conditionnée par une demande préalable au Ministre de tutelle, suivie d'une mission de contrôle d'opportunité, sanctionnée par un Arrêté ministériel.

Aucun établissement ne peut organiser un doctorat professionnel sans y avoir été autorisé par voie d'arrêté.

Article 11 : Des conditions d'admission

1. Sont admissibles aux études de 3^{ème} Cycle :

▪ pour le doctorat recherche :

- les candidats détenteurs d'un diplôme de Maitrise et ayant obtenu au moins deux fois la mention distinction durant leur parcours, dont une en dernière année du Deuxième cycle ;
- les candidats détenteurs d'un diplôme de Maitrise, ayant obtenu la mention distinction à la fin d'une année académique dans leur parcours, qui ont au moins 65% en dernière année, et qui bénéficient de la recommandation de deux professeurs.

▪ pour le doctorat professionnel : les candidats bénéficiant d'une lettre de recommandation de leur employeur et dont les profils et dossiers auront été jugés admissibles pour une formation de 3^{ème} Cycle.

2. Le dossier de demande d'inscription, broché et déposé en trois exemplaires au bureau du département, comprend :

- la lettre de motivation ou de demande d'inscription adressée au Chef du département concerné ;
- le curriculum vitae actualisé ;
- les relevés de côtes du 1^{er} et du 2^{ème} cycles ;
- l'Arrêté de nomination (pour les candidats cadres scientifiques ayant le grade de Chef de Travaux)
- les diplômes obtenus ;
- les publications antérieures (s'il y en a) ;
- l'extrait du casier judiciaire ;

91.

- l'attestation de nationalité ;
 - le projet de recherche ;
 - le bordereau de paiement des frais de traitement du dossier pour les candidats autres que le personnel scientifique de l'Établissement ;
 - la fiche de demande d'inscription dûment remplie, sur laquelle seront repris les avis (favorable ou non favorable) du Conseil de Département, du Conseil de Faculté et du Secrétaire Général chargé de la Recherche (soubassement nécessaire à la demande de Décision rectorale/du Directeur général portant inscription au 3^{ème} cycle).
3. L'inscription est effective après notification de la Décision rectorale/du Directeur général par le Secrétaire général chargé de la Recherche à l'intéressé.
 4. L'inscription/la réinscription aux études de 3^{ème} cycle se prend au début de chaque année académique.
 5. Aucun candidat n'est autorisé à s'inscrire au 3^{ème} cycle dans une filière pour laquelle il n'a pas un diplôme de deuxième cycle ou de Maîtrise.
 6. Les établissements tâcheront de différencier les apprenants dont la formation est à vocation académique/recherche de ceux à vocation professionnelle, le cas échéant.

Article 12 : De la publication de la liste des apprenants

L'Établissement rend publique la liste des filières dans lesquelles il organise la formation de 3^{ème} Cycle.

La liste des apprenants inscrits à ce niveau de formation est actualisée et publiée chaque année académique par le Secrétariat général chargé de la Recherche.

Article 13 : De la durée et du déroulement de la formation

La formation doctorale dure 3 à 5 ans.

Elle s'articule autour de deux grandes catégories d'activités organisées par le département et la faculté/section (l'école doctorale, le cas échéant) de l'établissement :

- les séminaires et les évaluations doctoraux, ainsi que la validation du protocole de recherche doctorale (y compris le formulaire du Comité d'éthique), deux ans maximum ;
- la recherche et la rédaction de la thèse de doctorat, en trois ans maximum.

Toutes ces activités, assurées par les enseignants ayant au moins le grade de Professeur, sont créditées. Les crédits alloués à chaque activité sont fixés par l'Arrêté ministériel n° 093/MINESU/CABMIN/MNB/RMM/2023 du 10/02/2023 portant Cadre normatif du Système LMD en RDC.

Les enseignants peuvent inviter, le cas échéant, des spécialistes et/ou des professionnels pour animer une thématique donnée.

Article 14 : Des maquettes d'offre de formation du 3^{ème} Cycle

Tenant compte de l'appartenance de la République Démocratique du Congo au Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur « CAMES » en sigle, la nomenclature et les contenus des séminaires du 3^{ème} Cycle sont élaborés en référence aux maquettes d'offre de formation du CAMES.

En vue de préserver l'approche holistique de notre ingénierie curriculaire, les ajustements nécessaires de contextualisation desdits contenus sont transmis par les Responsables des établissements à la Commission Permanente des Études, pour validation.

Article 15 : Du cursus des apprenants selon l'ancien et le nouveau système

La situation des apprenants au 3^{ème} Cycle se présente comme suit :

- pour ceux ayant suivi leur premier et deuxième cycle dans le Système LMD, ils sont admissibles directement au 3^{ème} Cycle (séminaires et évaluations doctoraux, présentation du protocole de recherche, suivis des recherches ainsi que de la présentation de la thèse de doctorat) ;
- pour les licenciés émanant de l'ancien système, ils sont admissibles au 3^{ème} cycle moyennant une formation complémentaire (Maitrise complémentaire).

Article 16 : Des formations complémentaires

Les contenus des formations complémentaires (Maitrise complémentaire) constituent des passerelles.

Seuls les établissements autorisés à organiser le 3^{ème} Cycle élaborent lesdits contenus et les transmettent à la Commission Permanente des Études pour validation.

Article 17 : Des activités durant la formation de 3^{ème} Cycle

Au cours de la formation doctorale, l'apprenant est appelé à :

- exposer son projet de recherche pour approbation devant un comité de professeurs spécialistes dans le domaine considéré, désigné par le Conseil de département, avant entérinement du projet par celui-ci ;
- présenter l'état d'avancement de sa recherche dans le cadre des séminaires méthodologiques ou des journées doctorales organisées par le département, la faculté ou le Secrétariat Général chargé de la Recherche.

Au cours de ces activités, le doctorant présentera, selon son état d'avancement, son sujet de recherche, le cadre théorique et méthodologique, le protocole d'enquête, les résultats préliminaires.

- participer à des séminaires doctoraux en lien avec son sujet de recherche, organisés par le département, la faculté, le Secrétariat général à la recherche ou d'autres structures.
- défendre son protocole de recherche à la fin des séminaires doctoraux dont la validation permet d'entamer/de poursuivre la recherche et la rédaction de la thèse de doctorat. Y est joint le formulaire dûment rempli et les avis du Comité d'éthique sur le processus de la recherche doctorale.

Article 18 : De la planification des activités de formation du 3^{ème} Cycle

Les activités du 3^{ème} cycle (séminaires doctoraux, présentation des travaux, évaluations, protocole de recherche, rédaction et soutenance de la thèse de doctorat) sont planifiées par les Vice-doyens chargés de la recherche et supervisées par le Secrétaire général en charge de la Recherche.

Elles doivent être inscrites dans le calendrier de l'établissement et publiées à l'intention des enseignants et des apprenants.

Article 19 : Des frais liés au 3^{ème} Cycle

Les frais à payer par les apprenants du 3^{ème} Cycle à vocation recherche sont fixés par l'Autorité de tutelle par voie d'instruction académique. Aucun autre frais ne doit leur être exigé.

Les frais à payer par les apprenants du 3^{ème} Cycle à vocation professionnelle sont proposés par les établissements à l'Autorité de tutelle sur la base de la spécificité des filières à organiser.

CHAPITRE IV : DE L'ENCADREMENT SCIENTIFIQUE

Article 20 : Du comité d'encadrement

L'encadrement de l'apprenant de 3^{ème} cycle est assuré par un comité d'encadrement composé de trois membres : un promoteur, un co-promoteur et un membre.

Les membres du comité d'encadrement ont au moins le grade de Professeur.

Un Professeur associé, jugé actif dans le domaine de recherche considéré, peut faire partie du comité d'encadrement.

Les membres du comité d'encadrement sont nommés par décision rectorale/du directeur général sur base des propositions émanant des Conseils de département et de Faculté, transmises au Secrétaire Général chargé de la Recherche.

La composition du comité d'encadrement doit tenir compte du décroisement, de l'ouverture et de l'interdisciplinarité.

Il peut être modifié, entièrement ou en partie, sur proposition du Conseil du département pour des raisons objectives présentées par le candidat qui saisit le chef du département par écrit ou pour tout autre cas de force majeure.

Aucun professeur ne peut encadrer plus de cinq doctorants par an.

Article 21 : Du jury d'évaluation de la dissertation doctorale

En vue de l'appréciation scientifique de la thèse de doctorat, un jury est constitué.

Il est proposé par le Promoteur, validé par le Conseil de département et le Conseil de faculté/de section et nommé par une décision rectorale/du directeur général, après avis du Secrétaire général en charge de la Recherche.

Le jury de thèse est composé de sept enseignants ayant au moins le grade de Professeur, spécialistes dans le domaine de la recherche de la thèse de l'apprenant, dont :

- deux membres du Comité d'encadrement (dont le Promoteur)
- un Professeur de la Faculté
- un Professeur d'une autre Faculté de l'Établissement
- un Professeur d'un autre Établissement
- deux membres suppléants.

Article 22 : Des étapes en vue de la soutenance de la thèse de doctorat

La procédure de la soutenance de la thèse de doctorat doit être scrupuleusement respectée.

La soutenance privée de la thèse précède la soutenance publique.

Chaque membre du jury fait obligatoirement une évaluation chiffrée et un rapport *ad hoc* à déposer auprès du Président du jury.

Aucune thèse préparée en dehors des établissements autorisés à organiser les études du 3ème cycle en RDC et n'ayant bénéficié d'aucun encadrement local des professeurs attitrés ne peut y être défendue.

Dès la signature de la décision nommant les membres du jury, le Chef d'établissement adresse une invitation aux membres extérieurs.

Ces évaluateurs extérieurs invités doivent être pris en charge par l'établissement.

La date de la défense publique, le nom du candidat et le sujet de la thèse sont annoncés par le soin du Recteur huit jours au moins à l'avance aux valves et par un avis publié dans la presse locale.

91.

Il ne peut s'écouler moins de 30 jours ou plus de deux mois entre la date de la constitution du jury et celle de la défense publique.

Les vacances suspendent le délai.

Article 23 : Des formations de 3^{ème} Cycle à distance

Les diplômes de doctorat à vocation recherche, obtenus à la suite d'une formation organisée totalement en ligne ou à distance ne sont pas reconnus en République Démocratique du Congo.

CHAPITRE V : DE LA VALORISATION DE LA RECHERCHE DU 3^{ème} CYCLE

Article 24 : De la Charte anti-plagiat

Tout établissement autorisé à organiser des études de 3^{ème} Cycle est tenu de se doter d'une charte de sa politique anti-plagiat dont les exigences doivent être connues de tous les apprenants dès le début de la formation doctorale.

Article 25 : Des exigences éthiques

Chaque établissement est tenu de se doter d'un Comité d'éthique pour apprécier et valider le processus de collecte des données de la recherche doctorale.

Lors de la soumission de son protocole de recherche, l'apprenant est tenu de présenter le formulaire dûment rempli portant les avis du Comité d'éthique sur le processus de collecte des données en vue de la rédaction de sa thèse de doctorat.

Article 26 : Des publications

Les structures en charge de l'accompagnement des apprenants de 3^{ème} Cycle veilleront à ce que ces derniers :

- publient au moins deux articles (individuels ou collectifs -à condition d'en être premier auteur-), dont un dans une revue indexée de leur domaine de recherche ;
- participent à des séminaires, conférences et/ou colloques nationaux ou internationaux en lien avec leur domaine de recherche.

Article 27 : Des autres activités de valorisation de la recherche de 3^{ème} Cycle

La recherche de 3^{ème} Cycle est valorisée par :

- la participation à des séjours scientifiques de recherche dans des universités partenaires ;
- la pertinence et la durée de l'activité sur le terrain de la recherche ;
- l'organisation de la recherche dans le cadre d'un projet de partenariat institutionnel.

Ces activités constituent des indicateurs importants du développement de la recherche institutionnelle de l'établissement et doivent bénéficier d'un appui du Comité de gestion.

Article 28 : De la publication des résultats de la recherche du 3^{ème} Cycle

Les structures d'encadrement et d'accompagnement de 3^{ème} Cycle veilleront à la vulgarisation des résultats pertinents des recherches des apprenants de ce niveau de formation.

Article 29 : De la soumission aux exigences de la valorisation

Tous les apprenants du 3^{ème} cycle (ancien système et système LMD) sont soumis aux mêmes exigences liées à la valorisation des travaux de recherche.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 30 : De l'extinction progressive du DEA/DES de l'ancien système

Conformément à l'article 11 du Décret n°22/39 du 06 décembre 2022 portant Organisation et fonctionnement du Système Licence-Maitrise-Doctorat en RDC, les apprenants inscrits aux DEA/DES poursuivent leur cursus de formation jusqu'à la soutenance de leur thèse de doctorat. La liste des concernés et les échéances de la présentation de leurs mémoires de DEA/DES, ainsi que celle de la soutenance de toutes les thèses de doctorat (ancien système) doit être rendue publique.

Dès l'année académique 2022-2023, les établissements n'inscrivent plus pour le DEA/DES. Toute inscription est prise pour le 3^{ème} Cycle et les apprenants admis sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 31 : De l'abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 32 : De l'entrée en vigueur

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **13 FEV 2023**

MUHINDO NZANGI BUTONDO

